



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 janvier 2010

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le service Documentation patrimoniale – Cadastre, enregistrement et domaines, en raison du fait que le bureau d'enregistrement d'Uccle 2 ait envoyé à un habitant néerlandophone de Hoeilaart, une lettre établie en français et porteuse d'une adresse française inexistante. Une lettre identique a été envoyée également à madame Agnes Van den Borre et à madame Paula Van den Borre, respectivement aux adresses suivantes: chaussée de Bruxelles, 89, 1560 Hoeilaart et avenue des Finances, 29, 3090 Overijse.

*
* *

Par sa lettre du 9 novembre 2009, la CPCL vous a demandé de lui communiquer votre point de vue en la matière.

Par sa lettre du 4 décembre 2009, l'Administration centrale de la Documentation patrimoniale a fait savoir à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

L'Administration estime que le bureau d'enregistrement d'Uccle 2 n'a pas correctement appliqué la législation linguistique en matière administrative.

.../...

L'Administration se rend parfaitement compte de la gravité de la violation signalée. Afin d'éviter des plaintes de l'espèce à l'avenir, les règles à respecter en la matière seront rappelées au service intéressé. Si cela n'a pas encore été fait, une version néerlandaise de la lettre sera envoyée aux plaignants.

*
* *

La correspondance entre un service public et un particulier est à considérer comme constituant un rapport entre le service et ce dernier.

Le bureau d'enregistrement d'Uccle 2 est un service au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, et est soumis au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (LLC).

Dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, premier alinéa, LLC).

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il est parti du principe que la langue de la région du domicile du particulier, est également celle de ce dernier.

Les intéressés auraient dû recevoir du bureau d'enregistrement d'Uccle 2, des lettres établies exclusivement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note du fait qu'une lettre établie en néerlandais sera envoyée aux intéressés pour autant que cela n'aurait pas encore été fait. Elle rappelle que ces lettres néerlandaises devront être considérées comme des exemplaires originaux.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]